



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement d'un espace prairial
sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-5 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3711 relative au projet de boisement d'un espace prairial sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes (71), reçue le 20/01/2023, complétée le 23/01/2023 et portée par la coopérative forestière Bourgogne Limousin représentée par son conseiller forestier, Monsieur Sylvain MERITAN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 24/01/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 03/02/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise de 0,61 ha, en un projet de boisement composé d'une futaie régulière de Cèdre de l'Atlas ;

qui prévoit les interventions suivantes :

- labour puis hersage du sol ;
- plantation manuelle à la pioche ;
- l'entretien manuel et/ou mécanique pendant 5 ans afin de garantir l'avenir des jeunes arbres ;

- des éclaircies entre les années n+25 à n+50 ans puis une récolte définitive ;

qui relève de la rubrique 47 c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

qui devra faire l'objet, au besoin, d'une demande d'autorisation de boisement auprès du conseil départemental de Saône-et-Loire au titre de la réglementation des boisements si la commune de Dompierre-les-Ormes est concernée ;

qui doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ; le projet prévoyant le retournement d'une prairie permanentes au sein d'un site Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

sur la parcelle B 273 (lieu-dit « le Châtel ») d'une contenance cadastrale de 61 a et 75 ca située à Dompierre-les-Ormes (71) ;

sur un espace agricole (prairie permanente) ; la parcelle à l'interface entre le bois de Marcon (forêt composé majoritairement de Douglas) au nord et l'espace agricole au sud, par delà la RD 289 ;

situé au sein du site Natura 2000 ZSC¹ « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » et de la ZNIEFF de type II « Bas-Clunysois » ;

en dehors de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

du fait que les enjeux et mesures supplémentaires liés à Natura 2000 devront être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000 à réaliser et à joindre à l'autorité en charge de Natura 2000 ; les retournements de prairies permanentes au sein de ce site Natura 2000 étant soumises à autorisation préalable (arrêté préfectoral du 13 novembre 2013) ;

du fait que le porteur de projet devra réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;

concluant en l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'un espace prairial sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Conformément au V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

¹ Zone spéciale de conservation – Directive Habitats-Faune-Flore 92/43/CEE

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 21 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr